

**Objet : Mise à jour et prochaines étapes au sujet du Programme pilote de murales résidentielles d'un an**

**Dossier : ACS2022-PIE-GEN-0009**

**Rapport au Comité de l'urbanisme**

**le 26 mai 2022**

**et au Conseil le 8 juin 2022**

**Soumis le 9 mai 2022 par John Buck, Chef du service du bâtiment, Direction générale de la planification, de l'immobilier et du développement économique**

**et**

**Soumis le 9 mai 2022 par Roger Chapman, Directeur des Services des règlements municipaux, Services de protection et d'urgence**

**Personne ressource : Alexandre LeBlanc, Agent, programmes et projets stratégiques, Services de soutien techniques et aux activités**

**613-580-2424, 29232, alexandre.leblanc@ottawa.ca**

**Quartier : À l'échelle de la ville**

**Subject: Residential Mural One-Year Pilot Program Update and Next Steps**

**File Number: ACS2022-PIE-GEN-0009**

**Report to Planning Committee on 26 May 2022**

**and Council 8 June 2022**

**Submitted on May 9, 2022 by John Buck, Chief Building Official, Building Code Services, Planning, Real Estate and Economic Development Department**

**and**

**Submitted on May 9, 2022 Roger Chapman, Director, By-law and Regulatory Services, Emergency and Protective Services**

**Contact Person: Alexandre LeBlanc, Strategic Programs and Project Officer, Business and Technical Support Services**

Ward: Citywide

## RECOMMANDATION DU RAPPORT

Que le Comité de l'urbanisme recommande au Conseil :

1. Prenne connaissance de la mise à jour 2021 du Programme pilote de murales résidentielles d'un an;
2. Approuve les modifications au Règlement sur les murales résidentielles, conformément au document 1 afin;
  - a) d'étendre la portée du règlement pour autoriser les murales dans toutes les zones au-delà des zones résidentielles;
  - b) de renommer le document « Règlement régissant les murales d'Ottawa »;
3. Approuve la prolongation d'un an du programme pilote de murales, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2023, après quoi le Règlement régissant les murales d'Ottawa et le programme deviendront permanents.

## REPORT RECOMMENDATIONS

That Planning Committee recommend Council:

1. Receive the 2021 Residential Mural One-Year Pilot Program Update;
2. Approve the amendments to the Residential Murals By-law, as per Document 1;
  - a) broadening the By-law scope to permit murals in all zones beyond residential;
  - b) renaming the document to the "Ottawa Mural By-law"; and
3. Approve extending the Mural Pilot for an additional year ending May 1, 2023, after which the Ottawa Mural By-law and program would become permanent.

## CONTEXTE

Le 25 novembre 2020, le Conseil municipal approuvait un programme pilote de murales résidentielles d'un an ([ACS2020-PIE-GEN-0002](#)). Le programme répondait à une directive du Conseil chargeant le personnel d'examiner la procédure de dérogation au [Règlement régissant les enseignes permanentes sur des propriétés privées](#) afin d'autoriser l'installation de murales sur des immeubles résidentiels en zone résidentielle et de simplifier le plus possible la procédure pour les propriétaires, tout en conservant le respect du caractère des quartiers.

Dans le cadre du Programme pilote de murales résidentielles d'un an, le Règlement sur les murales résidentielles autorise les murales en zone résidentielle pourvu que la demande de permis soit approuvée. De plus, les murales approuvées en zone résidentielle ne sont plus assujetties au Règlement régissant les enseignes permanentes sur des propriétés privées, elles sont plutôt régies par le Règlement sur les murales résidentielles, lequel offre plus de marge de manœuvre. Les murales sous le couvert du [programme À vos pinceaux](#) sont exemptées de l'application du Règlement sur les murales résidentielles. Le programme À vos pinceaux d'Ottawa prévoit l'octroi de subventions pour des projets de murales extérieures qui favorisent la prévention des graffitis, la responsabilisation des jeunes, la sécurité communautaire et l'embellissement des quartiers d'Ottawa.

Pour les résidents désireux de peindre une murale résidentielle, la démarche approuvée par le Conseil en vertu du programme pilote de murales résidentielles d'un an se décline en trois étapes, à savoir :

### 1. Demande de permis

Le demandeur doit fournir des détails sur le projet, notamment l'adresse où sera peinte la murale, un croquis de la murale proposée et une photo de l'emplacement proposé, et il doit payer des droits de 150 dollars. Les droits demandés permettent de recouvrer dans une certaine mesure les frais d'administration et d'application du règlement et ils démontrent le niveau de sérieux et d'engagement des résidents qui font une demande de permis pour ce type de projet. Des droits additionnels de 50 dollars sont imposés pour chaque murale résidentielle additionnelle située à la même adresse municipale.

### 2. Traitement de la demande

La coordination de la demande est faite par le personnel des Services des

règlements municipaux, qui fait circuler la demande de permis au sein du comité d'examen des murales résidentielles. Le comité d'examen des murales résidentielles est composé de représentants de l'unité responsable du Programme d'art public de la Ville, des Services des règlements municipaux, de la Direction du patrimoine et du design urbain, des Services juridiques et des conseillers et conseillères de quartier. Chaque représentant du comité fournit ses commentaires dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de réception de la demande. L'accord du conseiller ou de la conseillère du quartier doit être obtenu avant l'octroi du permis.

### 3. Application de la loi et entretien de la murale

Dans le cas d'une murale peinte sans permis, le personnel des Services des règlements municipaux remet au propriétaire de l'immeuble un avis d'infraction en vertu duquel le propriétaire peut soit enlever la murale soit soumettre une demande de permis conformément au règlement proposé concernant les murales résidentielles.

L'entretien de la murale est l'une des conditions d'octroi du permis et constitue une des dispositions du règlement. Les infractions peuvent donner lieu à des avis de se conformer et à des amendes en cas de non-conformité ou la Ville peut prendre les dispositions nécessaires afin que les travaux soient effectués aux frais du propriétaire.

À sa réunion du 28 avril 2021, le Conseil a étudié une motion pour autoriser une murale sur le mur extérieur de l'entrée principale du Richmond Public School. Avant l'adoption de la motion, s'est posée la question à savoir si une approche de plus grande portée ne serait pas indiquée afin d'éviter de réglementer excessivement l'art dans les espaces publics extérieurs dans la mesure où le propriétaire est d'accord. Le personnel s'est engagé à y répondre dans une note de service. Le 3 mai 2021, une note de service mise à jour a été remise au Conseil ([ACS2021-PIE-GEN-0003](#)), laquelle confirmait que le Richmond Public School étant en zone institutionnelle, que la murale en question n'était pas assujettie au Règlement sur les murales résidentielles et ne s'inscrivait pas dans le programme pilote de murales résidentielles d'un an. À ce titre, elle continue de relever du Règlement régissant les enseignes permanentes sur les propriétés privées.

Le personnel s'est penché sur le commentaire exprimé à la séance du Conseil du 28 avril 2021 au sujet de l'élargissement de la portée des murales tout en conservant l'intention initiale de protéger le caractère des quartiers. Ces considérations sont à la

base de la proposition de transformer le Règlement sur les murales résidentielles en Règlement régissant les murales d'Ottawa (Recommandation 2).

## **ANALYSE**

### **Recommandation 1 : Prendre connaissance de la mise à jour 2021 du Programme pilote de murales résidentielles d'un an**

En 2021, dans le cadre du Programme pilote de murales résidentielles d'un an, la Ville a reçu six demandes; elles ont toutes été approuvées en vue de l'octroi d'un permis de murale résidentielle.

Le traitement des demandes par le personnel des Services des règlements municipaux s'est bien déroulé et a été réalisé dans les délais prescrits. Les membres du comité d'examen et d'approbation des murales résidentielles ont fourni des commentaires pertinents et en temps opportun. Aucune demande d'application du règlement de la part des résidents en lien avec les murales résidentielles n'a été reçue.

Le personnel appuie le maintien de la procédure actuelle, à savoir la soumission d'une demande en ligne, le paiement du permis et l'examen/approbation par le comité.

Le Conseil a également pris en considération deux autres demandes de murales extérieures au programme pilote d'un an qui nécessitaient une dérogation au Règlement régissant les enseignes permanentes sur les propriétés privées.

Une des demandes était l'objet d'un rapport du conseiller Cloutier pour autoriser l'installation d'une murale au-dessus du troisième étage d'un immeuble situé au [1365, rue Street](#). Le Conseil a adopté la motion le 23 juin 2021. Dans la Recommandation 2, le personnel propose des modifications au règlement sur les murales afin que le règlement tienne compte de cas comme celui-ci, au lieu d'avoir à soumettre des rapports au Conseil.

La deuxième demande était l'objet d'une [motion pour le Richmond Public School](#) afin d'autoriser l'installation d'une murale sur le mur de l'entrée principale du bâtiment. La motion a suscité une discussion au comité sur l'autorisation des murales de manière plus générale. Le personnel a donné suite à cette demande d'étendre les autorisations en matière d'art public, comme il est proposé à la Recommandation 2.

## **Recommandation 2 : Étendre la portée du règlement sur les murales résidentielles à toutes les zones**

Le personnel propose en vertu de cette recommandation de revoir le Règlement sur les murales résidentielles pour inclure toutes les zones et non seulement les zones résidentielles, de modifier le règlement et de le renommer « Règlement régissant les murales d'Ottawa » (voir document 2). Les changements proposés uniformisent la procédure pour les résidents désireux de peindre une murale sur toute structure où que ce soit dans la ville :

- Il est proposé de retirer toute référence à « résidentiel » et d'élargir le règlement pour qu'il s'applique à toutes les zones;
- L'ajout d'un « parrain municipal » - défini comme étant une direction générale de la Ville ou un organisme subventionné par la Ville, incluant, mais sans s'y limiter Prévention du crime Ottawa et les bureaux des conseillers, qui octroie des fonds pour la réalisation d'une murale;
- Les murales financées par un parrain municipal seraient exemptées des droits à payer en vertu de ce règlement, conformément au paragraphe 5(3);
- Il est également proposé que les murales peintes sur un panneau fixé à l'immeuble ou à la structure soient également autorisées en vertu du Règlement régissant les murales d'Ottawa comme elles le sont actuellement en vertu du Règlement régissant les enseignes permanentes sur les propriétés privées.
- Il est proposé de supprimer la disposition limitant l'installation ou la peinture de murales à une hauteur de trois étages ou moins.

Si les modifications proposées ci-dessus avaient été en vigueur, les deux dérogations à l'application du Règlement régissant les enseignes permanentes sur les propriétés privées demandées en 2021 n'auraient pas été requises. Le Règlement régissant les murales d'Ottawa contiendrait toutes les dispositions pertinentes aux murales contenues dans le Règlement régissant les enseignes permanentes sur les propriétés privées et il élargirait ces dispositions pour considérer les murales dans le contexte de la procédure habituelle d'examen des murales plutôt que dans des motions ou des rapports au Conseil.

### **Recommandation 3 : Prolonger le programme pilote pour un an et ouvrir la voie à la pérennisation du programme**

Le programme des murales est encore nouveau et le personnel estime ne pas avoir suffisamment de données pour avoir une idée juste du niveau d'intérêt du public à son endroit. Pour atténuer la possibilité d'une hausse de la demande et de la nécessité de voir à l'application du règlement à cause de l'élargissement du programme, le personnel suggère que les modifications proposées dans la Recommandation 2 s'appliquent pendant un an, en fait il propose de prolonger le projet pilote d'un an.

Si aucun problème ne survient au cours de l'année, le personnel procédera à la pérennisation du programme de murales et du Règlement régissant les murales d'Ottawa en supprimant les dispositions relatives aux murales du Règlement régissant les enseignes permanentes sur les propriétés privées (Règlement no 2016-326). Les pouvoirs délégués associés à ce travail ont déjà été conférés par le Conseil dans un rapport antérieur ([ACS2020-PIE-GEN-0002](#)).

Une fois les dispositions relatives aux murales retirées du Règlement régissant les enseignes permanentes sur les propriétés privées, le Règlement régissant les murales d'Ottawa deviendra l'autorité exclusive en ce qui concerne les murales à Ottawa relevant des Services des règlements municipaux.

#### **RÉPERCUSSIONS FINANCIÈRES**

Les frais proposés visent à être recouvrables.

#### **RÉPERCUSSIONS JURIDIQUES**

Il n'y a aucune implication juridique associée à la mise en œuvre des recommandations du rapport.

#### **COMMENTAIRES DE CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES DES QUARTIERS**

Ce rapport concerne l'ensemble de la ville - ne s'applique pas.

#### **CONSULTATION**

Dans le cadre du Programme pilote de murales résidentielles d'un an, le personnel s'est engagé à solliciter les commentaires du public sur le programme et à rendre compte des résultats dans le cadre du présent rapport. Dans une page Web consacrée à cette question sur [Ottawa.ca](#), les résidents ont pu remplir un sondage pour nous faire part de leurs idées et réflexions sur le programme.

Au cours de l'année qui s'est écoulée, le personnel a reçu sept sondages dûment remplis. La majorité des répondants approuvait le programme, mais en général ils croyaient qu'il y aurait lieu de simplifier davantage la procédure de demande de permis. Quelques résidents ont demandé que cette procédure soit abolie, préconisant une approche plus permissive. Malheureusement, une telle proposition va à l'encontre de l'intention originale de la directive du Conseil au personnel, qui demandait au personnel « de simplifier le plus possible la procédure pour les propriétaires, tout en conservant le respect du caractère des quartiers ».

Les résidents ont demandé plus de précisions sur les règles et les emplacements autorisés, ce qui est abordé dans la Recommandation 2 ci-dessus, laquelle élargit la portée du règlement pour inclure toutes les zones et pas uniquement les zones résidentielles. De plus, il est proposé d'afficher chaque année des photos des murales dans le site Web.

### **RÉPERCUSSIONS SUR L'ACCESSIBILITÉ**

Il n'y a aucune répercussion sur l'accessibilité

### **RÉPERCUSSIONS SUR LA GESTION DES RISQUES**

Il n'y a pas de répercussions sur la gestion des risques associées aux recommandations du présent rapport.

### **RÉPERCUSSIONS SUR LES ZONES RURALES**

Les murales seront autorisées dans les secteurs ruraux, toutes zones confondues.

### **PRIORITÉS DU MANDAT DU CONSEIL**

Cette initiative s'inscrit dans le cadre des priorités suivantes du mandat du Conseil :

- Quartiers prospères Promouvoir la sécurité, la culture et le bien-être social et physique de nos résidents.

### **DOCUMENTS À L'APPUI**

Document 1 Version provisoire du Règlement régissant les murales d'Ottawa

### **SUITE À DONNER**

Les Services des règlements municipaux, la Direction des services juridiques et les autres directions ou services pertinents traiteront le règlement en vue de sa



promulgation et mettront en œuvre les modifications au Règlement régissant les murales d'Ottawa et au Règlement régissant les enseignes permanentes sur les propriétés privées.

Le Programme pilote des murales et le Règlement régissant les murales d'Ottawa continueront de relever des Services des règlements municipaux.

## Document 1 – Version provisoire du Règlement régissant les murales d'Ottawa

Règlement de la Ville d'Ottawa sur les murales.

Le Conseil de la Ville d'Ottawa adopte ce qui suit :

### DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

« modifier » Fait de changer une murale excluant l'entretien ou la modification de son message général. Les diverses formes du verbe « modifier » ont la même signification. (alter)

« commanditaire municipal » Direction générale ou organisation financée par la Ville, notamment Prévention du crime Ottawa et le bureau des conseillers, qui offre une contribution financière pour une murale;

« directeur » Le directeur des Services des règlements municipaux de la Direction générale des services de protection et d'urgence de la Ville d'Ottawa, ou son représentant autorisé. (director)

« Règlement régissant les enseignes permanentes sur des propriétés privées » Règlement régissant les enseignes permanentes sur des propriétés privées de la Ville d'Ottawa (Règlement n° 2016-326), intitulé « Règlement de la Ville d'Ottawa régissant les enseignes permanentes sur des propriétés privées et abrogeant le Règlement n° 2005-439 », dans sa version modifiée, ou tout règlement lui succédant. (Permanent Signs on Private Property By-law)

« personne » Personne physique, personne morale, partenariat ou association, notamment un propriétaire, un requérant ou un titulaire de permis aux termes du présent règlement, selon le contexte. (person)

« murale » Œuvre d'art grand format peinte ou installée directement sur le mur d'une structure ou un support fixé à un bâtiment ou une structure, avec l'autorisation du propriétaire, qui :

a) vise à embellir ou à améliorer le quartier en présentant des images positives et de bon goût qui illustrent la culture ou l'histoire ou constituent une expression artistique;

- b) n'est pas discriminatoire et n'incite en rien à la violation des droits de la personne fondée sur la race, l'ascendance, l'origine géographique ou ethnique, la couleur de peau, la citoyenneté, la croyance, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'âge, l'état matrimonial, la situation familiale ou un handicap;
- c) est exempte de tags, d'acronymes, de marques de commerce déposées, de publicités, de sollicitations ou de renseignements publics;
- d) peut comprendre, sur une portion du coin inférieur ne dépassant pas 10 % de la surface ni 1 m<sup>2</sup>, une mention soulignant la contribution du commanditaire. (mural)

« Règlement de zonage » Règlement de zonage de la Ville d'Ottawa (Règlement no 2008-250) intitulé « Règlement de zonage de la Ville d'Ottawa régissant l'utilisation de tous les terrains, ainsi que la densité, la taille, l'emplacement et l'utilisation de tous les bâtiments dans la ville d'Ottawa », dans sa version modifiée, ou tout règlement lui succédant. (Zoning By-law)

## **INTERPRÉTATION**

2. (1) Lorsque survient une situation qui n'est pas couverte par un règlement en particulier, ou lorsque deux règlements ou plus sont également applicables, il faut observer toutes les dispositions ou, s'il s'avère impossible d'observer toutes les dispositions applicables, celles qui sont les plus restrictives.
- (2) Sauf s'ils sont autrement définis, les mots et les expressions utilisés dans le présent règlement ont leur acception courante.
- (3) Les annexes ci-jointes font partie intégrante du présent règlement.
- (4) Le masculin neutre utilisé dans le présent règlement inclut le féminin.
- (5) Les désignations au pluriel incluent le singulier, le cas échéant, à moins qu'un nombre soit précisé.
- (6) Les titres et sous-titres insérés dans le présent règlement ne visent qu'à en faciliter la consultation, n'en font pas partie intégrante et n'ont aucune incidence sur la signification et l'interprétation de ses dispositions.

- (7) Si un tribunal déclare qu'un article, un paragraphe ou une ou plusieurs parties du présent règlement sont illégaux ou ultra vires, ils sont réputés séparables du règlement, et toutes les parties de celui-ci sont déclarées être distinctes, indépendantes et adoptées comme telles.

## **ADMINISTRATION**

3. Le directeur est habilité à administrer les dispositions du présent règlement.
4. Pour utilisation future.

## **EXCEPTION**

5. (1) Les murales qui existaient avant la date d'adoption du présent règlement et qui ont été autorisées par la Ville en vertu du Règlement régissant les enseignes permanentes sur des propriétés privées ou dans le cadre du programme À vos pinceaux! sont exemptées des exigences relatives au permis.
- (2) Le fardeau de la preuve quant au mois et à l'année de réalisation ou d'installation de la murale incombe au propriétaire de la structure.
- (3) Les murales financées par un commanditaire municipal sont exemptées des droits conformément aux dispositions du présent règlement.

## **PERMIS**

1. Nul ne doit peindre, installer ou entretenir ni faire peindre, installer ou entretenir une murale sans obtenir préalablement un permis, conformément aux dispositions du présent règlement.

## **DEMANDE DE PERMIS**

2. Tout requérant demandant un permis pour une murale doit soumettre au directeur une demande dûment remplie :
  - (a) dans le format exigé par le directeur, qui doit notamment comprendre :
    - (i) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le courriel du requérant;

- (ii) si le requérant n'est pas le propriétaire, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le courriel du propriétaire de la structure sur laquelle la murale sera peinte ou installée;
    - (iii) si le requérant n'est pas le propriétaire, la permission écrite du propriétaire confirmant qu'il appuie la demande et que, si elle est approuvée, la murale pourra être peinte ou installée sur la structure;
  - (b) qui, le cas échéant, comprend les plans, les dessins, les spécifications, les documents et tout autre renseignement exigés par le directeur, fournis aux frais du requérant;
  - (c) et accompagnée :
    - (i) des droits énoncés à l'annexe A du présent règlement; ou
    - (ii) d'un contrat d'un commanditaire municipal.
- 3. (1) Les demandes de permis pour une murale seront soumises au comité d'examen des murales, composé :
  - (a) d'un représentant de chaque entité suivante :
    - (i) Services des règlements municipaux;
    - (ii) Direction du patrimoine et du design urbain;
    - (iii) Services juridiques;
    - (iv) Unité responsable du Programme d'art public;
  - (b) du conseiller de quartier concerné.
- (2) (a) Chaque représentant du comité d'examen des murales doit fournir ses commentaires dans les trente (30) jours ouvrables suivant la date de réception de la demande.
- (b) Si après la période de trente (30) jours ouvrables, un représentant du comité n'a pas fourni de commentaires, la demande de permis pour une murale sera réputée approuvée par ce représentant.
- (3) Le paragraphe 3(2) ne s'applique pas au conseiller de quartier, dont l'approbation est requise pour la délivrance du permis pour une murale.

4. (1) Le directeur délivrera le permis pour une murale, sauf si :
  - (a) la murale contrevient aux dispositions du présent règlement ou de toute autre loi applicable;
  - (b) la demande de permis — y compris les plans, les dessins, les documents, les spécifications ou les autres renseignements exigés par le directeur — est incomplète;
  - (c) les droits exigés en vertu du présent règlement ne sont pas acquittés;
  - (d) le comité d'examen des murales rejette la demande.
- (2) Le directeur peut, à sa seule discrétion, exiger que le requérant soumette des plans, des dessins, des spécifications, des documents ou d'autres renseignements supplémentaires jugés nécessaires pour déterminer si un permis peut être délivré.
10. Les plans, les spécifications, les documents et les autres renseignements présentés avec la demande conformément aux dispositions du présent règlement sont la propriété de la Ville et, lorsque le permis demandé est délivré, deviennent des renseignements accessibles au public en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.
11. Le titulaire de permis s'engage à indemniser la Ville d'Ottawa et à la dégager de toute responsabilité à l'égard des réclamations, demandes, causes ou actions, coûts ou dommages qu'elle pourrait subir, engager ou dont elle pourrait être tenue responsable en raison de la délivrance du permis aux termes du présent règlement ou de l'exécution ou de l'inexécution des obligations du titulaire, qu'il y ait ou non négligence de sa part ou de celle de ses employés, dirigeants et mandataires.
12. Le directeur peut, à sa seule discrétion, imposer des conditions ou restrictions pour tout permis délivré aux termes du présent règlement.
13. Nul ne doit contrevenir aux conditions ou restrictions d'un permis délivré aux termes du présent règlement.

## **DEMANDE DE PERMIS ET PERMIS CADUCS**

14. (1) Une demande de permis devient caduque six (6) mois après la date à laquelle elle a été présentée à moins qu'elle fasse l'objet d'un suivi actif de la part du requérant ou qu'un permis ait été délivré.
- (2) Le paragraphe 14(1) ne s'applique pas aux retards découlant du traitement de la demande par la Ville.
- (3) Lorsque la demande de permis devient caduque conformément au paragraphe 14(1), les droits de demande ne sont pas remboursables.
- (4) Le titulaire du permis doit réaliser ou installer la murale dans les douze (12) mois suivant la date de délivrance.

## **RÉVOCATION DE PERMIS**

15. (1) Le directeur révoquera le permis délivré aux termes du présent règlement si :
  - (a) le permis a été délivré par erreur;
  - (b) le permis a été délivré sur la base de renseignements inexacts, trompeurs ou erronés;
  - (c) le titulaire du permis demande par écrit qu'il soit révoqué;
  - (d) le titulaire de permis contrevient au présent règlement;
  - (e) le titulaire de permis ne respecte pas les conditions liées à l'approbation d'une dérogation mineure;
  - (f) le titulaire de permis ne réalise ou n'installe pas la murale résidentielle conformément au paragraphe 14(4).
- (2) Le directeur informera le titulaire de la révocation de son permis par écrit.

## **TRAVAUX COMMENCÉS SANS PERMIS**

16. Si les travaux de réalisation ou d'installation d'une murale sont entamés avant la délivrance du permis autorisant la murale, des frais administratifs supplémentaires correspondant à 50 % des droits de permis qui figurent à l'annexe A du présent règlement pourraient être exigés comme condition du permis délivré.

## REMBOURSEMENT

17. (1) Le requérant peut retirer une demande de permis pour une murale en tout temps avant la délivrance du permis.
- (2) Lorsque le requérant retire sa demande conformément au paragraphe 17(1), il peut avoir droit à un remboursement équivalant à :
  - (a) 75 % des droits de permis, si le directeur reçoit la demande de remboursement avant le début de l'examen de la demande de permis;
  - (b) 50 % des droits de permis, si la demande de remboursement est soumise après le début de l'examen.
18. Les droits des permis révoqués en vertu du présent règlement sont non remboursables.

## INTERDICTIONS

19. Les murales qui ne sont pas autorisées aux termes du présent règlement sont interdites.
20. Nul ne doit peindre, installer ou entretenir ni faire peindre, installer ou entretenir une murale interdite aux termes du présent règlement.
21. Sans préjudice de la portée générale des articles 19 et 20, nul ne doit peindre, installer ou entretenir ni faire peindre, installer ou entretenir une murale :
  - (a) qui contient des tags, des acronymes, des marques de commerce déposées, des publicités, de la sollicitation ou des renseignements publics de tout genre;
  - (b) qui est éclairée ou animée de manière à être une distraction dangereuse pour la circulation automobile ou piétonne;
  - (c) qui imite ou pourrait être erronément interprétée comme étant une enseigne officielle ou qui y ressemble;
  - (d) qui comprend une mention soulignant la contribution du commanditaire qui couvre une portion dépassant 10 % de la surface ou 1 m<sup>2</sup> ou qui n'est pas positionnée dans un coin inférieur de la murale;



- (g) dont la surface totale dépasse la surface murale extérieure totale de la structure sur laquelle elle est située.
22. (1) Nul ne doit peindre, installer ou entretenir ni faire peindre, installer ou entretenir une murale sur la brique, le bois ou la pierre d'une structure ou d'un immeuble désigné en vertu de la partie IV ou V de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* ou qui figure sur la Liste de référence des biens à valeur patrimoniale de la Ville.
- (2) Une murale peut être peinte ou appliquée sur une surface comme du contreplaqué ou une toile fixée, le cas échéant, aux joints de mortier du mur, mais non à la brique ou à la maçonnerie de la structure ou de l'immeuble désigné en vertu de la partie IV ou V de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* ou qui figure sur la Liste de référence des biens à valeur patrimoniale de la Ville.
- (3) Nonobstant le paragraphe 22(1), une murale peut être autorisée si les dossiers des Services du patrimoine de la Ville indiquent que la structure ou l'immeuble a été peint avant que la désignation lui ait été accordée ou avant qu'il ait été ajouté à la Liste de référence des biens à valeur patrimoniale.
23. Nul ne doit peindre, installer ou entretenir ni faire peindre, installer ou entretenir une murale qui ne correspond pas à la description fournie dans la demande de permis.
24. Nul ne doit modifier ni faire modifier une murale après l'approbation de la demande de permis ou l'installation de la murale, à moins d'une approbation du comité d'examen des murales tel que défini à l'article 8 du présent règlement.
25. Nul titulaire de permis ne peut omettre de présenter son permis pour inspection lorsque le directeur le demande.

## **ENTRETIEN DES MURALES**

26. Toute personne doit s'assurer que la murale est conforme aux règlements municipaux et aux lois et règlements provinciaux et fédéraux qui s'appliquent.
27. Nul ne doit négliger de veiller à l'entretien de la murale, de sorte :
- (a) qu'elle soit bien entretenue et en bon état;

- (b) qu'elle ne soit pas inesthétique;
- (c) qu'elle ne pose aucun risque pour la sécurité publique;
- (d) qu'elle ne présente pas de défauts structurels.

## **AVIS DE VIOLATION**

28. (1) Lorsqu'une murale n'est pas peinte, installée ou entretenue conformément aux dispositions du présent règlement, le directeur peut faire parvenir à la dernière adresse connue du titulaire de permis ou du propriétaire, par courrier recommandé ou en main propre, un avis de violation lui demandant de retirer la murale ou de la rendre conforme aux exigences du présent règlement dans le délai indiqué dans l'avis.
- (2) Un avis de violation envoyé par courrier recommandé conformément au paragraphe 28(1) est réputé avoir été signifié au destinataire trois jours après l'envoi.
- (3) Nul ne peut omettre de se conformer à un avis envoyé en vertu du paragraphe 28(1).
29. (1) Si le directeur a envoyé un avis en application de l'article 28 et que les exigences qui y sont indiquées n'ont pas été respectées, la Ville peut faire effectuer les travaux aux frais du propriétaire.
- (2) Les frais des travaux à effectuer en application du paragraphe 29(1) peuvent être recouvrés auprès du propriétaire au moyen d'une action ou par l'ajout des frais au rôle de taxes foncières et leur perception de la même manière que les impôts fonciers.

## **INFRACTIONS ET AMENDES**

30. Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement est coupable d'une infraction.
31. (1) Toute personne déclarée coupable d'une infraction au présent règlement est passible d'une amende minimale d'au plus 500 \$ et d'une amende maximale d'au plus 100 000 \$, comme le prévoient les paragraphes 429(1) et (3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

- (2) Toute personne déclarée coupable d'une infraction au présent règlement est passible, pour chaque journée ou partie de journée où se poursuit l'infraction, d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 10 000 \$, et le total de toutes les amendes journalières pour l'infraction n'est pas limité à 100 000 \$, comme le prévoit la disposition 2 du paragraphe 429(3) de la Loi de 2001 sur les municipalités.
32. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction en vertu du présent règlement, l'une ou l'autre des autorités suivantes peut, par ordonnance, en plus de toute sanction imposée à la personne déclarée coupable, interdire la continuation ou la répétition de l'infraction :
- (a) Cour de justice de l'Ontario;
  - (b) tout tribunal compétent.

## **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

33. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## **TITRE ABRÉGÉ**

34. Le présent règlement peut être désigné sous le nom de « Règlement sur les murales ».

SANCTIONNÉ ET ADOPTÉ le \_\_\_\_\_ 2020.

GREFFIER

MAIRE

### **Annexe A**

#### **Droits de permis pour une murale**

Pour chaque murale à une adresse municipale	150 \$
Pour chaque murale supplémentaire à la même adresse municipale	50 \$